



**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Service Infrastructures Sécurité Transports

Affaire suivie par : patrick GOMI
Tél : 02 99 33 44 73
Fax : 02 99 54 85 23
patrick.gomi@developpement-durable.gouv.fr
Réf. : IST-DMOI-PG-D282

Rennes, le 9 mai 2018

LE CHEF DE LA DIVISION MOBILITÉS ET MAÎTRISE D'OUVRAGE

à

PRÉFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE
DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE

3 AVENUE DE LA PRÉFECTURE
35026 RENNES CEDEX 9

Objet : RN176 - Mise à 2x2 voies entre l'estuaire de la Rance et l'échangeur de la Chênaie – Dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique et de demande d'Autorisation Environnementale.

PJ : 1 exemplaire papier et un exemplaire numérique du dossier DUP valant dossier d'Autorisation Environnementale

2 exemplaires papier de la pièce L « Dossier de mise en compatibilité du PLU de La Ville-es-Nonais

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, maître d'ouvrage, a finalisé le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique valant dossier d'autorisation environnementale, comprenant l'étude d'impact, valant loi sur l'eau et incluant l'évaluation environnementale des incidences au titre de Natura 2000, de l'aménagement à 2x2 voies de la RN176 entre l'estuaire de la Rance et l'échangeur de la Chênaie. Cet aménagement est situé sur les communes de Plouër-sur-Rance et Pleudihen-sur-Rance en Côtes d'Armor, et de La Ville-ès-Nonais en Ille-et-Vilaine.

La demande d'autorisation environnementale correspondante concerne les domaines suivants :

- loi sur l'eau et les milieux aquatiques
- modification d'un site classé

Le dossier à soumettre à enquête préalable à la déclaration d'utilité publique porte également sur la mise en compatibilité du PLU de La Ville-ès-Nonais.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint 1 exemplaire du dossier DUP valant dossier d'autorisation Environnementale concernant l'opération précitée.

Conformément aux articles L.181-1, R181-2 et 3, R181-25 et R122-27 du code de l'environnement, je dépose le dossier à la DDTM 35, service coordonnateur de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale.

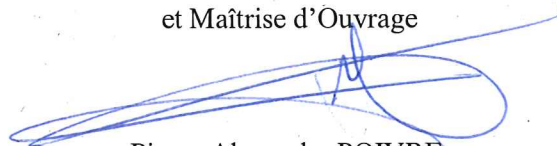
La saisine effectuée en vertu du R 181-25 dans le cadre de la procédure d'autorisation unique devra également solliciter les observations du ministre en charge des sites sur le dossier de DUP au titre du L.341-14.

Parallèlement, au titre de la procédure DUP, vous voudrez bien :

- organiser l'examen conjoint par l'État, les communes, et les personnes publiques associées de la mise en compatibilité du PLU de La Ville-ès-Nonais conformément à l'article L153-54 du code de l'urbanisme
- solliciter l'avis des Chambres d'Agriculture et du Centre National de la Propriété Forestière sur le dossier, conformément à l'article L112-3 du code rural et de la pêche maritime
- solliciter l'avis des communes et de leurs groupements sur le dossier, conformément aux articles L.122-1 et R.122-7 du code de l'environnement, leurs délibérations devant comporter un avis sur l'autorisation environnementale.

Je reste à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Le Chef de la Division Mobilités
et Maîtrise d'Ouvrage



Pierre-Alexandre POIVRE

Copie : DDTM 35 – Service Eau et Biodiversité